

SEANCE ORDINAIRE DU lundi 30 mars 2026

Nombre de membres :

En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23

L'an deux mil vingt-six, le trente mars à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses
séances sous la présidence de Monsieur PÉPION, Maire.

Date de convocation : le 25 mars 2026

Etaient présents

PÉPION Aymeric, TEMPLIER Thomas, RENIMEL Isabelle, MARTINEZ
Guillaume, AMPE Olivier, BEGIN Marie Véronique, ENGELRIC BERRUET
Denise, CLEMENT Sylvie, FOUCAULT Jacqueline, CAILLAULT Laurent,
GROULT Isabelle, ETIENNE Christelle, MASSAMBA MA NKOSSOU Freddy,
ROLAND Fabrice-Claude, JOUSSET Laëtitia, BLEE Cédric, GROENINCK
Laurence, GALLO Maxime, GREZANLE Aurélie, SAGUERRE DE CESPEDES
Virginie, GALLIER François.

Absents représentés

Monsieur Alain GILET a donné pouvoir à Monsieur Aymeric PÉPION
Monsieur CAULIEZ Patrick a donné pouvoir à Monsieur Guillaume MARTINEZ

Secrétaire de séance : Madame Denyse ENGELRIC-BERRUET

Délibération n° 2026 / 31 – Délibération relative au droit à la formation des élus

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le droit à la formation a été instauré par la loi de 1992.

Aussi, l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités territoriales - CGCT - dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.



Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandat qu'ils détiennent.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 045-214503278-20260330-2026_31-DE

Berger
Levrault

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant.

Ils s'accumulent ainsi avec le budget formation, obligatoirement voté chaque année.

En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est-à-dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (hébergement, restauration).
- Les frais d'enseignement.
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction.

Monsieur le Maire précise qu'il a été joint à la synthèse de la séance, le document de l'Association des Maires de France - AMF – concernant le statut de l'élu local, et le catalogue des formations pour les élus.

Monsieur le Maire rappelle que le montant prévisionnel des indemnités de fonction pour l'exercice 2026 est de 138 898 € et propose à l'Assemblée un taux de 5% soit un montant de 6944,90 €.

Certifié exécutoire, pour copie conforme,

Le 30 mars 2026

Le Maire,

Aymeric PÉPION.

La secrétaire de séance,

Denyse ENGELRIC-BERRUET.